

(b) if no model operating agreement is prescribed, the matter of an operating agreement shall be submitted for arbitration in the manner prescribed or, in the absence of applicable regulations, the matter shall be submitted for arbitration in the manner provided for by order of the Minister and in either case the arbitration decision is final and binding on all affected parties.

(4) Where an order is made under subsection (1), the designated Crown corporation, if it has not already done so, shall forthwith convert its share in the interest in accordance with subsection 36(1) and shall forthwith give notice of the conversion to the other holders of shares in that interest."

Clause 36

Strike out line 32, on page 13, to line 32 inclusive, on page 14, and substitute the following therefor:

"36. (1) A designated Crown corporation may convert the Crown share transferred to it to a share in the relevant interest with all the attributes and, subject to subsections (2) and (3), all the obligations of a share in the relevant interest at any time before, but not later than thirty days after, the Minister gives the designated Crown corporation a notice of his intention to authorize a system for producing oil or gas from the relevant Canada lands.

(2) A Crown share that has been converted under subsection (1) shall continue to be immune from reduction under section 23 for as long as it is held by the designated Crown corporation.

(3) Neither Her Majesty in right of Canada nor any designated Crown corporation to which the Crown share may be transferred under this Act is liable for any expense incurred in respect of the relevant interest prior to a conversion under subsection (1), whether that expense was incurred in relation to the exploration for oil or gas on any relevant Canada lands or the development of those Canada lands in order to produce oil or gas or otherwise, and any applicable operating agreement or other similar arrangement stands varied or amended to the extent necessary to give effect to this subsection.

(4) Nothing in this section derogates from any obligation to make payments under subsections 29(2) and (3)."

Clause 37

Strike out line 33, on page 14, to line 7 inclusive, on page 15, and substitute the following therefor:

"37. (1) A conversion under subsection 36(1) takes effect on the date that notice thereof is given by the designated Crown corporation to the relevant interest owner.

(2) Where no conversion is made within the period provided by subsection 36(1), the transfer of the Crown share that was made to the designated Crown corporation is deemed to be revoked, and the Minister of Energy, Mines and Resources shall dispose of the Crown share in the manner provided by subsection 23(6) to a party referred to in that subsection.

b) si aucun accord type d'exploitation n'est prescrit, la question d'un accord d'exploitation doit être soumise à l'arbitrage soit de la façon prescrite soit, à défaut de règlements applicables, de la façon prévue par un arrêté du Ministre; dans les deux cas, la décision arbitrale est définitive et obligatoire à l'égard de toutes les parties touchées.

(4) Lorsqu'un arrêté est pris aux termes du paragraphe (1), la société de la Couronne désignée doit, si elle ne l'a pas déjà fait, convertir sans délai sa part dans les droits conformément au paragraphe 36 (1) et en aviser sans délai les autres titulaires de parts dans ces droits.»

Article 36

Retrancher la ligne 37, à la page 13, jusqu'à la ligne 32 inclusivement, à la page 14, et les remplacer par ce qui suit:

«36. (1) Une société de la Couronne désignée peut convertir la part de la Couronne qui lui a été transférée en une part dans les droits concernés; comportant tous les attributs et, sous réserve des paragraphes (2) et (3), toutes les obligations afférentes à une part dans les droits concernés, au plus tard trente jours après que le Ministre lui a donné un avis de son intention d'autoriser un système de production de pétrole ou de gaz sur les terres du Canada concernées.

(2) La part de la Couronne convertie conformément au paragraphe (1) demeure soustraite à la réduction prévue à l'article 23 tant que la détient la société de la Couronne désignée.

(3) Ni Sa Majesté du chef du Canada, ni la société de la Couronne désignée qui peut se voir transférer la part de la Couronne en vertu de la présente loi n'encourt de responsabilité pour les dépenses engagées avant la conversion prévue au paragraphe (1) à l'égard des droits concernés, soit pour la recherche de pétrole ou de gaz sur les terres du Canada concernées, soit pour l'aménagement de ces dernières en vue de la production de pétrole ou de gaz, soit pour toute autre fin; les modalités de tout accord d'exploitation ou arrangement de même nature sont modifiées ou suspendues dans la mesure où l'exige l'application intégrale du présent paragraphe.

(4) Le présent article ne porte pas atteinte à l'obligation d'effectuer les paiements prévus aux paragraphes 29 (2) et (3).»

Article 37

Retrancher la ligne 33, à la page 14, jusqu'à la ligne 9 inclusivement, à la page 15, et les remplacer par ce qui suit:

«37. (1) La conversion visée au paragraphe 36 (1) entre en vigueur à la date où la société de la Couronne désignée avise de la conversion le propriétaire de droits concerné.

(2) S'il n'est procédé à aucune conversion dans le délai prévu au paragraphe 36 (1), le transfert de la part de la Couronne à la société de la Couronne désignée est réputé être annulé et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources doit aliéner la part de la Couronne de la façon prévue au paragraphe 23 (6) à une partie qui y est visée.